



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

portant mise en demeure de régularisation administrative et édictant des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative

XEROS ENVIRONNEMENT à Saint-Jean-d'Illac, installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.511-2 et L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 30 octobre 2015 autorisant et réglementant les activités de XEROS ENVIRONNEMENT sur la commune de Saint-Jean-d'Illac ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenue à l'encontre de l'exploitant constatés le 16 mai 2023 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 20 juillet 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant par courriel du 31 juillet 2023 à la transmission du rapport susvisé et du projet de mise en demeure qui démontre :

- que des analyses de rejets aqueux ont eu lieu aux mois de juin et juillet 2023, mais de manière incomplète sur l'ensemble des paramètres à analyser ;
- qu'une vanne de sectionnement a été installée sur le réseau d'effluents depuis l'inspection réalisée le 16 mai 2023 (photos) ;

CONSIDÉRANT que l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dispose que : « Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. »

CONSIDÉRANT que l'article 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dispose que : « Que les eaux pluviales polluées (EPP) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

POLLUANTS	FRÉQUENCE
<p>DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux</p>	<p><i>Pour les EPP déversées dans une station d'épuration :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si, pendant une période d'au moins 24 mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;
	<p>- si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant 24 mois continus.</p>
	<p><i>Pour les EPP déversées dans le milieu naturel :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle ;
	<ul style="list-style-type: none"> - si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle ;
	<ul style="list-style-type: none"> - si, pendant une période supplémentaire de 12 mois continus (soit au total 24 mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33 ou 39, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle ;
	<ul style="list-style-type: none"> - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle pendant 12 mois continus.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. »

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection en date du 16 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les éléments suivants :

- absence d'une vanne d'isolement des eaux susceptibles d'être polluées ;
- analyse incomplète de l'ensemble des paramètres des rejets aqueux ;
- fréquence non respectée de l'analyse des rejets aqueux ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'article L.512-16 du code de l'environnement et des articles 19 et 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport du 20 juillet 2023, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT que les documents fournis par l'exploitant en date du 31 juillet 2023 par courriel permettent de lever la non conformité relative à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 visée dans le rapport susvisé selon laquelle aucune vanne d'isolement des eaux susceptibles d'être polluées n'était présente sur site ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure XEROS ENVIRONNEMENT de respecter les dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 - Régularisation de situation administrative.

La société XEROS ENVIRONNEMENT, exploitant une installation de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, située sur les parcelles cadastrées 1183, 1184, 1185, 1566, 1567, 1568, 1571 et 1572 section C dont il est propriétaire, sur la commune de Saint-Jean-d'Illac, est mise en demeure de respecter :

- sous un délai de un mois, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours.

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 - Publicité.

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) des Services de l'État en Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à la XEROS ENVIRONNEMENT.

Une copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de Saint-Jean d'Ilac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le - 8 AOUT 2023

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale
Aurora Le BONNEC

